

Document de référence du Président**Rev.1¹**

CATÉGORIE BLEUE

Structure de la discussion***Introduction***

1. Le premier document de référence sur la catégorie bleue présentait certaines suggestions sur la façon de structurer et de centrer les débats. Nous avons eu ensuite quelques discussions utiles mais peu que je pourrais décrire comme des progrès décisifs. Nous devons maintenant poursuivre ces discussions et voir où nous pouvons arriver. D'ici là, il pourrait être utile d'examiner plus concrètement certaines approches.

2. Comme vous le verrez ci-dessous, j'ai ébauché un texte possible concernant le plafond pour la . Il ne faut pas pour autant perdre de vue la nécessité de continuer les discussions sur les critères car il est clair que beaucoup de Membres sont favorables à des disciplines additionnelles. Il est à noter que nous avons admis en tant qu'hypothèse de travail que nous examinerions une approche fondée sur la non-concentration pour voir si elle fonctionnerait, sans préjudice des autres approches de plus grande portée qui ont été présentées.

Critères de base

3. Le paragraphe 13 du Cadre convenu prescrit que l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture soit modifié par un changement dans le texte de l'article 6:5 initial ("fixe(s) et invariable(s)") et par l'adjonction de la catégorie des versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production. Le paragraphe 14 indique ensuite que ces critères, ainsi que des critères additionnels, seront négociés. Toutefois, pour la première partie du nouvel article 6:5, il apparaîtrait que nous ayons déjà beaucoup d'indications. Ainsi, pour cette première partie du nouvel article 6:5, on pourrait envisager un texte dans l'esprit de ce qui suit:

laquelle un Membre n'avait pas précédemment utilisé le soutien de la catégorie orange. Certains ont indiqué en réponse que dans une telle situation, un Membre ne serait pas en mesure d'introduire un soutien ayant des effets de distorsion des échanges. Une opinion a été exprimée selon laquelle il faudrait des dispositions spécifiques pour les pays en développement Membres – 5 pour cent de la valeur de la production.

12. Il est peut-être utile de signaler que personne ne semble avoir de problème conceptuel à propos de la notion selon laquelle la catégorie bleue est censée avoir moins d'effets de distorsion des échanges que la MGS. Nous n'avons pas fait beaucoup de progrès sur la façon de préciser cela en détail de façon valable sur le plan opérationnel. Il reste toujours l'option selon laquelle s'il y a accord au moins sur le principe, une certaine forme de disciplines *a posteriori* fondées sur ce principe pourrait être appliquée par le biais du système de règlement des différends. Naturellement, plus ce principe serait spécifié en détail, plus les indications seraient précises pour toute affaire ultérieure examinée dans le cadre du système de règlement des différends, mais le concept de base lui-même, même s'il n'est pas très développé, représente certainement quelque chose.

Coton

13. En ce qui concerne le coton, une proposition spécifique sur la façon de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, dans la mesure où il a trait aux versements relevant de la catégorie bleue, a été présentée par les coauteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton, demandant que le plafond pour la catégorie bleue en ce qui concerne le coton soit égal au tiers du plafond pour la catégorie bleue en général.² Il est reconnu que cette question devait être traitée mais, naturellement, el